

ASBL « Le Val'heureux »  
Adresse du siège : 4000 LIÈGE, Rue Saint-Gilles, 159 C  
Numéro d'entreprise : 0465.081.247

### l'Assemblée générale extraordinaire du 2 et 17 janvier 2024

L'Assemblée générale, valablement convoquée et constituée conformément au Code des Sociétés et des Associations et aux statuts, décide :

#### **1. Révision des statuts**

L'Assemblée générale décide de réviser les statuts et adopte les statuts coordonnés suivants :

#### STATUTS DE L'ASBL « Le Val'heureux »

##### **Chapitre 1 - Dénomination, siège, durée**

Art. 1. L'association est dénommée « Le Val'heureux ».

Art. 2. Le siège de l'association est fixé en Belgique, en Région wallonne.

L'Assemblée générale est seule compétente pour déplacer le siège social.

Art. 3. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps.

##### **Chapitre 2 - But et objet**

Art. 4. L'association a pour but :

- d'informer le citoyen sur le fonctionnement et la nature du système monétaire et économique, ainsi que sur les injustices qui en découlent ;
- de promouvoir les activités visant à améliorer l'autonomie économique locale ;
- de promouvoir une finance responsable et solidaire et de favoriser un rapport éthique à l'argent.

Pour ce faire, l'association assurera la création, la promotion, la gestion et la circulation d'un bon de soutien à l'économie locale, appelé le « Val'heureux », dans les zones urbaines et périurbaines de la province de Liège. Ce bon circulera entre des citoyens et des prestataires-partenaires - commerçants, artisans, agriculteurs, entreprises, associations - souhaitant retrouver la maîtrise de l'usage local des moyens d'échange. Ce bon est un outil de relocalisation de la consommation vers les circuits-courts, les entreprises éthiques, solidaires et engagées pour une transition économique et sociale

Elle fera également la promotion des circuits courts, de la souveraineté alimentaire et des biens et services durables.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser de toutes manières à des associations, entreprises ou organismes ayant des buts et activités similaires à ceux de la présente association, ou pouvant aider à la réalisation ou au développement de son objet.

Elle peut se livrer à des opérations commerciales à titre accessoire.

Elle peut enfin prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet, faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à ses buts et activités, créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant des buts similaires.

##### **Chapitre 3 - Membres**

Art. 5. L'association est composée de membres effectifs.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à cinq.

Les droits, obligations, ainsi que les conditions liées à l'entrée et à la sortie des membres effectifs sont définis dans les présents statuts.

Art. 6. Est membre effectif toute personne physique ou morale qui, présentée par le Conseil d'administration, est admise par décision de l'Assemblée générale, réunissant 2/3 des voix présentes ou représentées.

Tout prestataire-partenaire qui accepte le « Val'heureux » comme mode de paiement doit être membre effectif de l'association.

Art. 7. Toute personne qui désire être membre effectif de l'association doit adresser une demande motivée au Conseil d'administration, qui la soumet à l'Assemblée générale dans les meilleurs délais. Les nouveaux membres effectifs sont admis provisoirement par le Conseil d'administration jusqu'à confirmation de leur adhésion à titre définitif par l'Assemblée générale. La décision de l'Assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par courriel ou par pli simple.

Le candidat non admis ne peut représenter sa candidature qu'après un an à compter de la date de la décision de l'Assemblée générale.

Art. 8. Les membres effectifs composent, à l'exclusion des autres catégories de membres, l'Assemblée générale. Ils jouissent seuls de la plénitude des droits qui leur sont accordés par la loi et les présents statuts, en ce compris le pouvoir de voter.

Les membres effectifs s'engagent à respecter les présents statuts, la charte de l'association et le règlement d'ordre intérieur, ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci.

Ils sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration

Art. 9. Les membres effectifs peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au Conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire de plein droit le membre effectif qui est l'objet d'une interdiction judiciaire.

L'Assemblée générale constate que le membre effectif est réputé démissionnaire.

Art. 10. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave à la loi, aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Tout membre effectif qui aurait fait l'objet d'une mesure de suspension aura le droit d'être entendu par l'Assemblée générale, avant son éventuelle exclusion, afin de fournir ses explications et moyens de défense.

Un membre effectif démissionnaire, exclu ou suspendu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

La qualité de membre effectif se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Art. 11. Le Conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres effectifs.

Tous les membres effectifs peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres effectifs. A cette fin, ils adressent une demande écrite au Conseil d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre.

Ce registre ne peut être déplacé.

#### **Chapitre 4 - Assemblée générale**

Art. 12. L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association et d'eux seuls. Elle est coprésidée par un membre du Conseil d'administration et un membre effectif de l'Assemblée générale non-membre du Conseil d'administration. Pour chaque séance, elle nomme un coprésident en son sein.

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et les présents statuts.

L'Assemblée générale est seule compétente pour :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- la dissolution de l'association ;
- l'exclusion d'un membre effectif ;
- la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- l'admission des membres effectifs ;
- la fixation du montant des cotisations.

Art. 13. L'Assemblée générale se tiendra au moins une fois l'an dans les six mois de la clôture de l'exercice social au siège de l'association ou en tout autre endroit désigné par le Conseil d'administration et qui sera indiqué sur la convocation.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Art. 14. L'Assemblée générale peut être convoquée en une réunion extraordinaire par le Conseil d'administration chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs. Le président aura mandat pour le faire.

Art. 15. L'Assemblée générale est convoquée au nom du Conseil d'administration par courriel ou par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main, au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée, et signée par un administrateur au nom du Conseil d'administration.

Art. 16. L'ordre du jour sera joint à la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'Assemblée générale en vertu du Code des Sociétés et des Associations est envoyée sans délai et gratuitement aux membres effectifs et aux administrateurs qui en font la demande.

Art. 17. Le Conseil d'administration pourra organiser l'Assemblée générale à distance grâce à un moyen de communication électronique que l'association mettra à disposition des membres.

Art. 18. Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'Assemblée générale.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Art. 19. Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif porteur d'une procuration dûment signée. Chaque membre effectif ne peut être porteur que de deux procurations.

Art. 20. Sauf dans les cas où la loi ou les statuts en décident autrement, les résolutions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Art. 21. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur l'exclusion d'un membre, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que respectivement conformément aux articles 2:110, 9:21, 9:23 et 14:37 & suivants du Code des Sociétés et des Associations.

Art. 22. Toute proposition signée par un des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 23. Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'administration. Ils sont signés par les coprésidents et conservés dans un registre au siège social de l'association. Tout membre effectif peut consulter ces procès-verbaux, mais sans déplacement du registre.

Tout membre effectif ou tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par un coprésident ou par un autre administrateur.

Art. 24. Toute modification aux statuts doit être déposée sans délai, au Greffe du Tribunal de l'Entreprise et publiée aux annexes du Moniteur belge. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou, le cas échéant, d'un commissaire.

## **Chapitre 5 - Conseil d'administration et organe délégué à la gestion journalière**

Art. 25. L'association est administrée par un organe d'administration collégial, appelé Conseil d'administration, composé de trois membres minimum et de neuf membres maximum élus pour une durée de deux ans parmi les membres effectifs de l'association.

Les candidatures doivent être présentées au plus tard cinq jours avant l'ouverture de l'Assemblée générale.

Art. 26. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale à la majorité simple des voix présentes et représentées. Ils sont en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 27. Le statut de salarié au sein de l'association est incompatible avec un mandat d'administrateur. Si l'un des administrateurs devait être engagé, il devrait démissionner séance tenante de son mandat d'administrateur et n'aurait plus de droit de vote à partir de cette date.

Art. 28. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au Conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire reste responsable de son mandat jusqu'à ce que son remplacement puisse être effectué. A cet effet, le Conseil d'administration doit convoquer une Assemblée générale dans un délai raisonnable.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première Assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition du Conseil d'administration jusqu'à ce moment.

Art. 29. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, en ce compris aliéner, hypothéquer et soumettre un litige à l'arbitrage. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'Assemblée générale.

Art. 30. Le Conseil d'administration peut désigner en son sein un président, le cas échéant, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. En cas d'empêchement du président, c'est le vice-président ou, à défaut, le plus âgé des administrateurs qui assumera ses fonctions. Le président est chargé notamment de présider le Conseil d'administration. Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux et de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par le Code des Sociétés et des Associations au Tribunal de l'Entreprise compétent. Le trésorier est notamment chargé de la

tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. et, le cas échéant, du dépôt des comptes à la Banque nationale de Belgique.

Art. 31. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou d'un administrateur. Il se réunit chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent et au moins tous les trois mois. La convocation du Conseil d'administration est envoyée par courriel ou par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main, au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du Conseil. Elle contient l'ordre du jour.

Art. 32. Le Conseil d'administration forme un collège et ne peut statuer que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés.

Art. 33. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Art. 34. Les membres du Conseil d'administration peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration dûment signée. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Art. 35. Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Art. 36. Lorsque le Conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, il doit être fait application des règles prévues à l'article 9:8 du Code des Sociétés et des Associations.

Art. 37. Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Art. 38. Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux.

Le procès-verbal des réunions du Conseil d'administration est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du Conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Art. 39. Les administrateurs exercent leur fonction à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés lors de l'exercice de leur fonction peuvent être remboursés par l'association.

Art. 40. Les administrateurs, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 41. L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Art. 42. Le Conseil d'administration peut ainsi déléguer une partie de ses pouvoirs, avec l'usage de la signature afférente, à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs du (des) mandataire(s) sera précisée, ainsi que la durée du mandat. La cessation de fonction d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le Conseil d'administration.

Art. 43. Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non. Le(s) délégué(s) à la gestion journalière agi(ssen)t en qualité d'organe. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration. Les personnes chargées, en qualité d'organe, d'assumer la gestion journalière de l'association, sont désignées par le Conseil d'administration.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le Conseil d'administration, sans pouvoir excéder deux ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur (ou s'il n'est plus membre du personnel de l'association). Le Conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la (aux) personne(s) chargée(s) de la gestion journalière.

Art. 44. L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par deux administrateurs agissant conjointement.

### **Chapitre 6 - Règlement d'ordre intérieur**

Art. 45. Un règlement d'ordre intérieur est établi par le Conseil d'administration qui le présente à l'Assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles. La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'association. Il peut être obtenu sur simple demande écrite adressée au Conseil d'administration.

### **Chapitre 7 - Comptes et budget**

Art. 46. L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre.

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant, ainsi qu'un rapport d'activités, seront soumis annuellement pour approbation à l'Assemblée générale.

Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.

Art. 47. L'Assemblée générale peut désigner un contrôleur aux comptes, membre effectif ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle détermine la durée de son mandat. Ce contrôleur a tout pouvoir d'investigation dans les locaux, activités, comptes et documents divers de l'association. Il peut assister aux réunions du Conseil d'administration.

### **Chapitre 8 - Dissolution**

Art. 48. En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale désigne un ou deux liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, lequel doit être affecté en tout état de cause à une fin désintéressée et si possible à une œuvre ayant des but et objet similaires à ceux de la présente association.

### **Chapitre 9 - Dispositions diverses**

Art. 49. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Toute disposition contraire aux stipulations impératives de ladite loi est réputée non écrite.